



## Arrêt

**n° 245 331 du 1<sup>er</sup> décembre 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON  
Rue de Joie 56  
4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat  
à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juin 2020, X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, de la décision de reconduite à la frontière, et de l'interdiction d'entrée, pris le 8 juin 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me C. NAHON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare se trouver sur le territoire belge depuis 2006.

Entre 2006 et 2012, il a été condamné à plusieurs reprises par le tribunal correctionnel de Liège, pour les infractions et aux peines énumérées dans la motivation des actes attaqués (point 1.4.).

1.2. La partie défenderesse a pris plusieurs ordres de quitter le territoire, à l'encontre du requérant (sous un *alias*), entre 2006 et 2013.

Le 9 août 2013, elle a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, d'une durée de huit ans, à son encontre (sous le même *alias*).

Le 6 octobre 2013, et les 5 et 28 janvier 2014, elle a encore pris trois ordres de quitter le territoire, successifs, à son encontre (sous le même *alias*).

Aucun de ces ordres n'a fait l'objet d'un recours.

1.3. Appréhendé le 2 février 2014, le requérant a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège, les 21 mars et 20 octobre 2014, et par la Cour d'appel de Liège, le 27 juin 2014, pour les infractions et aux peines énumérées dans la motivation des actes attaqués (point 1.4.).

Il a été emprisonné du 3 février 2014 au 13 juin 2020.

1.4. Le 8 juin 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, d'une durée de dix ans, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 9 juin 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite à la frontière (ci-après : les premier et deuxième actes attaqués) :

« *Ordre de quitter le territoire*

[...]

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa valable.*

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants et d'étrangers - entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 26.07.2006 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 10 mois, avec sursis pour ce qui excède la DP + 2 mois en sursis. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces et d'étrangers - entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 03.05.2007 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d'un an sursis 5 ans pour 1/3 + 3 mois sursis 3 ans pour 1/3. L'intéressé s'est rendu coupable d'armes prohibées - fabrication, vente, importation, port, de port public de faux nom, avec effraction, escalade ou fausses clefs, de cel frauduleux-biens trouvées et d'étrangers - entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 11.10.2007 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d'un an + 3 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol (répétition) et d'étrangers - entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 12.01.2011 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 4 mois + 4 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol-flagrant délit, des violences ayant été ex[e]rcées pour se maintenir en possession des obje[t]s soustraits ou assure, de rébellion et d'étrangers - entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour*

lesquels l'intéressé a été condamné le 30.06.2011 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d'un an + 3mois. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants - détention illicite et d'étrangers - entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 19.04.2012 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 2 ans. L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups simples volontaires et d'étrangers - entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 21.03.2014 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 15 mois + 3 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups simples volontaires et d'étrangers - entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 27.06.2014 par le Cour d'Appel de Liège à une peine devenue définitive de 8 mois + 8 mois + arrestation immédiate. L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups simples volontaires et de violation de domicile - avec violences, menaces, effraction, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 20.10.2014 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d'un an + arrestation immédiate. Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à l'impact social et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

□ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 8 ans, lui notifié le 09.08.2013. Cette interdiction n'a pas été suspendue ni levée.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend dans le questionnaire droit d'être entendu, complété le 04.07.2019, séjourner en Belgique depuis fin 2005.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifié entre le 26.07.2006 et le 03.02.2014. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 09.08.2013. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants et d'étrangers - entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 26.07.2006 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 10 mois, avec sursis pour ce qui excède la DP + 2 mois en sursis. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces et d'étrangers - entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 03.05.2007 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d'un an sursis 5 ans pour 1/3 + 3 mois sursis 3 ans pour 1/3. L'intéressé s'est rendu coupable d'armes prohibées - fabrication, vente, importation, port, de port public de faux nom, avec effraction, escalade ou fausses clefs, de cel frauduleux-biens trouvées et d'étrangers - entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 11.10.2007 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d'un an + 3 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol (répétition) et d'étrangers - entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 12.01.2011 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 4 mois + 4 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol-flagrant délit, des violences ayant été ex[e]rcées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assure, de rébellion et d'étrangers - entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 30.06.2011 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d'un an + 3mois. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants - détention illicite et d'étrangers - entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 19.04.2012 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 2 ans. L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups simples volontaires et d'étrangers - entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 21.03.2014 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 15 mois + 3 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups simples volontaires et d'étrangers - entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 27.06.2014 par le

*Cour d'Appel de Liège à une peine devenue définitive de 8 mois + 8 mois + arrestation immédiate. L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups simples volontaires et de violation de domicile - avec violences, menaces, effraction, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 20.10.2014 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d'un an + arrestation immédiate. Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à l'impact social et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Art 74/13*

*L'intéressé prétend dans le questionnaire droit d'être entendu, complété le 04.07.2019 à l'aide d'un officier de liaison de l'Office des Etrangers, séjourner en Belgique depuis fin 2005. L'intéressé déclare avoir un cousin à Louvain. L'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucun élément supplémentaires de dépendance. En outre, le fait que le cousin de l'intéressé séjourne en Belgique ou ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nu[i] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de [l']art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. De plus [il] déclare qu'il est dans un mariage [r]eligieux avec une femme Belge. Ils ont une fille (née le 08.09.2014) ensemble. Elle aussi a la nationalité Belge. L'intéressé déclare ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car toute sa famille réside en Belgique. Il explique vouloir introduire une demande de regroupement familial. L'intéressé explique aussi que ses parents, qui sont toujours au Maroc, sont très pauvres. Cette décision constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui manifestement ne tient pas compte des règles qui régissent cette société. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. On peut ajouter que les liens familiaux avec sa femme et ses enfants, ne seront pas rompus par son éloignement du territoire. Les moyens de communications modernes lui permettront d'ailleurs de rester en contact étroit avec ses enfants et de continuer à entretenir des liens familiaux avec eux (Cour Européenne des Droits de l'Homme, 26 juin 2014, n°71398/12 M.E. c. Suède, par. 10). Il est, en outre, loisible à la famille de s'installer en tant que famille ailleurs, dans un endroit où ils pourraient entrer et résider légalement, ou organiser leur vie familiale de telle façon que l'intéressé puisse choisir un autre lieu de résidence que sa famille qui, elle, resterait en Belgique. Ceci ne nuira pas nécessairement à leur vie de famille. On ne peut donc en déduire que la décision ne constituerait pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé déclare ne pas vouloir retourner en Maroc parce qu'il a une famille en Belgique. Il n'apporte aucun élément qui pourrait indiquer la présence d'éventuels problèmes de santé ou d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH n'est donc pas d'application. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Reconduite à la frontière*

*[...]*

*L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa / autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants et d'étrangers - entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 26.07.2006 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 10 mois, avec sursis pour ce qui excède la DP + 2 mois en sursis. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces et d'étrangers - entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 03.05.2007 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d'un an sursis 5 ans pour 1/3 + 3 mois sursis 3 ans pour 1/3. L'intéressé s'est rendu coupable d'armes prohibées - fabrication, vente, importation, port, de port public de faux nom, avec effraction, escalade ou fausses clefs, de cel frauduleux-biens trouvées et d'étrangers - entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour lesquels*

*l'intéressé a été condamné le 11.10.2007 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d'un an + 3 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol (répétition) et d'étrangers - entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 12.01.2011 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 4 mois + 4 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol-flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assure, de rébellion et d'étrangers - entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 30.06.2011 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d'un an + 3mois. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants - détention illicite et d'étrangers - entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 19.04.2012 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 2 ans. L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups simples volontaires et d'étrangers - entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 21.03.2014 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 15 mois + 3 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups simples volontaires et d'étrangers - entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 27.06.2014 par le Cour d'Appel de Liège à une peine devenue définitive de 8 mois + 8 mois + arrestation immédiate. L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups simples volontaires et de violation de domicile - avec violences, menaces, effraction, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 20.10.2014 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d'un ans + arrestation immédiate. Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à l'impact social et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.*

*L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 8 ans, lui notifié le 09.08.2013. Cette interdiction n'a pas été suspendue ni levée. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend dans le questionnaire droit d'être entendu, complété le 04.07.2019, séjourner en Belgique depuis fin 2005.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifié entre le 26.07.2006 et le 03.02.2014. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.*

*5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 09.08.2013. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*L'intéressé déclare ne pas vouloir retourner en Maroc parce qu'il a une famille en Belgique. Il n'apporte aucun élément qui pourrait indiquer la présence d'éventuels problèmes de santé ou d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH n'est donc pas d'application.[...] ».*

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le troisième acte attaqué) :

*« Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend dans le questionnaire droit d'être entendu, complété le 04.07.2019, séjourner en Belgique depuis fin 2005.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre le 26.07.2006 et le 03.02.2014. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 09.08.2013. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants et d'étrangers - entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 26.07.2006 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 10 mois, avec sursis pour ce qui excède la DP + 2 mois en sursis. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces et d'étrangers - entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 03.05.2007 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d'un an sursis 5 ans pour 1/3 + 3 mois sursis 3 ans pour 1/3. L'intéressé s'est rendu coupable d'armes prohibées - fabrication, vente, importation, port, de port public de faux nom, avec effraction, escalade ou fausses clefs, de cel frauduleux-biens trouvées et d'étrangers - entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 11.10.2007 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d'un an + 3 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol (répétition) et d'étrangers - entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 12.01.2011 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 4 mois + 4 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol-flagrant délit, des violences ayant été ex[e]rcées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assure, de rébellion et d'étrangers - entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 30.06.2011 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d'un an + 3mois. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants - détention illicite et d'étrangers - entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 19.04.2012 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 2 ans. L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups simples volontaires et d'étrangers - entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 21.03.2014 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 15 mois + 3 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups simples volontaires et d'étrangers - entrée ou séjour illégal en Belgique, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 27.06.2014 par le Cour d'Appel de Liège à une peine devenue définitive de 8 mois + 8 mois + arrestation immédiate. L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups simples volontaires et de violation de domicile - avec violences, menaces, effraction, faits pour lesquels l'intéressé a été condamné le 20.10.2014 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d'un ans + arrestation immédiate. Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à l'impact social et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

Art 74/11

L'intéressé prétend dans le questionnaire droit d'être entendu, complété le 04.07.2019 à l'aide d'un officier de liaison de l'Office des Etrangers, séjourner en Belgique depuis fin 2005. L'intéressé déclare avoir un cousin à Louvain. L'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucun élément supplémentaires de dépendance. En outre, le fait que le cousin de l'intéressé séjourne en Belgique ou ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1 er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nu[i] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. De plus [i]l déclare qu'il est dans un mariage r[e]ligieux avec une femme Belge. Ils ont une fille (née le 08.09.2014) ensemble. Elle aussi a la nationalité Belge. L'intéressé déclare ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car toute sa famille réside en Belgique. Il

*explique vouloir introduire une demande de regroupement familial. L'intéressé explique aussi que ses parents, qui sont toujours au Maroc, sont très pauvres. Cette décision constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui manifestement ne tient pas compte des règles qui régissent cette société. Considérant que l'ordre public doit être préservé, une interdiction d'entr[ée] est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. On peut ajouter que les liens familiaux avec sa femme et ses enfants, ne seront pas rompus par son éloignement du territoire. Les moyens de communications modernes lui permettront d'ailleurs de rester en contact étroit avec ses enfants et de continuer à entretenir des liens familiaux avec eux (Cour Européenne des Droits de l'Homme, 26 juin 2014, n°71398/12 M.E. c. Suède, par.10). Il est, en outre, loisible à la famille de s'installer en tant que famille ailleurs, dans un endroit où ils pourraient entrer et résider légalement, ou organiser leur vie familiale de telle façon que l'intéressé puisse choisir un autre lieu de résidence que sa famille qui, elle, resterait en Belgique. Ceci ne nuira pas nécessairement à leur vie de famille. On ne peut donc en déduire que la décision ne constituerait pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé déclare ne pas vouloir retourner en Maroc parce qu'il a une famille en Belgique. Il n'apporte aucun élément qui pourrait indiquer la présence d'éventuels problèmes de santé ou d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH n'est donc pas d'application. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.*

*Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à l'impact social et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».*

1.5. Le 17 juin 2020, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté la demande de suspension, introduite selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution des premier et deuxième actes attaqués (arrêt n° 237 093).

1.6. Lors de l'audience, la partie requérante déclare que le requérant n'a pas été rapatrié. La partie défenderesse confirme qu'il est toujours maintenu, et qu'une tentative de rapatriement a échoué en août 2020.

## **2. Question préalable.**

2.1. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, pour défaut d'intérêt. A cet égard, elle fait valoir que « Le requérant a déjà fait l'objet de plusieurs décisions d'éloignement dont la dernière du 5 janvier 2014. Il appert que le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision en sorte qu'elle est devenue définitive et qu'elle demeure exécutoire. Le requérant n'a, partant, aucun intérêt à la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 8 juin 2020, dès lors que l'annulation de celui-ci ne lui procurerait aucun avantage dans la mesure où il restera est sous le coup d'une mesure d'éloignement antérieure définitive et exécutoire. Il ne peut, par ailleurs, prétendre conserver un intérêt au recours en raison de l'existence d'un droit fondamental, à savoir les droits consacrés par l'article 3 et/ou l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, quant à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas d'éloignement vers son pays d'origine, il ressort des développements repris *infra* que celui-ci est inexistant. Quant à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, notons que si le requérant invoque cette disposition en termes de recours, il reste en défaut d'établir l'existence d'une vie familiale en tant que tel et est, en toute hypothèse démontrer *in concreto* l'existence d'une ingérence dans sa vie familiale, l'acte attaqué étant adéquatement motivé sur la base de la loi du 15 décembre 1980 en sorte qu'il n'est pas disproportionné. Il est renvoyé à cet égard à la réfutation du second moyen, laquelle

est considéré comme intégralement reproduite ici. Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt ».

2.2. Lors de l'audience, la partie requérante ne formule aucune observation à cet égard.

Dans sa requête, elle avait cependant fait valoir, sous un point « Recevabilité » et un sous-point « Mesures d'éloignement et interdiction d'entrée antérieures », notamment, que « la partie requérante conserve un intérêt actuel, personnel, direct, certain, actuel et légitime à sa demande d'annulation en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente d'un grief défendable. [...] En l'espèce, la partie requérante invoque notamment, en termes de moyen, une violation des articles 3 et 8 de la CEDH. En effet, comme cela sera mieux expliqué *infra*, le requérant a une fille de nationalité belge née en Belgique, âgée aujourd'hui de 5 ans 1/2 avec qui il entretient une relation depuis sa naissance - pièces 9 et 11. Celui-ci a entamé les démarches afin de reconnaître officiellement l'enfant et régularise son séjour afin de pouvoir veiller sur sa fille - pièces 12 à 17bis. Il convient donc de considérer que l'ordre de quitter le territoire litigieux n'est nullement un acte purement confirmatif des ordres de quitter le territoire et interdictions d'entrée notifiés antérieurement à la naissance de fille, les 26.07.2006, 23.01.2013, 09.08.2013 et 05.01.2014. Il y a donc lieu de considérer qu'il existe des éléments nouveaux présents dans le dossier administratif, lesquels ont été pris au sérieux et que c'est en raison d'un réexamen de la situation de la partie requérante que la présente décision d'ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée ont été notifiés au requérant. Force est dès lors de constater que la décision attaquée n'est pas purement confirmative d'un précédent ordre de quitter le territoire ni d'une interdiction d'entrée et est dès lors un acte susceptible de recours en annulation. Le grief soulevé au regard des articles 3 et 8 de la CEDH et du développement repris *infra* devra être tenu pour sérieux. La partie requérante a donc un intérêt à agir à l'encontre des décisions prises le 08.06.2020 et notifiées le 09.06.2020 ».

2.3. La partie requérante ne conteste pas que le requérant a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, qui n'ont pas fait l'objet de recours (point 1.2.). Elle ne prétend pas qu'il aurait, entretemps, quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen.

2.4. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, l'annulation sollicitée, fut-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire, antérieurs. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au recours.

Elle pourrait cependant conserver un intérêt à ce recours, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable. En effet, s'il était constaté que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable, sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir par ex. 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié.

2.5. Outre les éléments reproduits au point 2.2., la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, dans la première branche du moyen, développé dans sa requête. Elle expose ce qui suit : « les décisions attaquées mentionnent très succinctement que le requérant a une femme et une fille qui habitent en Belgique et contient une motivation stéréotypée relative à la vie privée et familiale du requérant [...] L'Office des Etrangers ne contest[e] pas l'existence d'une vie familiale nucléaire du requérant en Belgique mais suppose que ce dernier aura l'accès à des moyens de communication modernes disponibles dans le pays d'origine. [...] L'Office des étrangers, compte tenu de son devoir de minutie, devait cependant préalablement procéder à un examen minutieux de la situation du requérant sur cet élément. La partie adverse prétend d'emblée que le requérant aurait accès aux moyens de communication modernes pour entretenir des liens familiaux. Cette appréciation est fautive. L'accès à ces moyens de télécommunication nécessite des moyens financiers dont le requérant ne dispose pas tout comme sa famille présente au Maroc comme il l'a indiqué à l'Office des étrangers [...]. La partie adverse n'a en outre pas pris en compte la violation du droit à la vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH, laquelle intègre des notions plus larges que la vie familiale, tels que la durée du séjour du requérant sur le territoire, de son âge, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme ne limite pas l'application de l'article 8 de la CEDH à l'existence d'une vie familiale – soit à la présence d'un époux ou d'une épouse, d'enfants mineurs avec lesquelles il existe des liens de dépendance, en particulier dans le cas où les personnes sont depuis très longtemps établies sur le territoire. Dans ce cas, la vie privée doit également être prise en compte en ce qu'elle est constituée par les relations personnelles, sociales et économiques de tout être humain. [...] ».

La partie requérante soutient en outre qu'« il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi sur les étrangers, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17). [...] En l'espèce, l'exécution immédiate des actes attaqués touche au respect de la vie familial[e] et privée du requérant, lequel vit en Belgique depuis fin 2005, soit depuis près de 15 ans, s'est marié religieusement avec une belge et a une fille belge née le 01.09.2014 avec qui il est incontestable qu'il entretient une relation avec elle

depuis sa naissance grâce à de nombreuses visites régulières en prison. Le requérant est parfaitement intégré et maîtrise notamment le français. En outre, la partie adverse ne tient nullement compte des démarches entamées par le requérant pour régulariser son séjour et notamment la préparation de sa déclaration de reconnaissance de sa fille avec l'autorisation de sa maman. L'Office des étrangers était au courant de ces démarches puisque le requérant avait déclaré dans son questionnaire le 04.07.2019 : « *démarches en cours pour reconnaître son enfant* » Or en décidant d'éloigner immédiatement le requérant, la partie adverse empêche le requérant de poursuivre ses démarches et de pouvoir se présenter en personne auprès de l'Officier d'état civil compétent, soit l'administration communale de Liège, pour déclarer la reconnaissance de l'enfant qui est un acte authentique d'état civil. Il devait donc en être tenu compte dans le cadre de la décision attaquée dans la mesure où le droit d'établir officiellement son lien de filiation fait partie de son droit à une vie familiale garanti par la CEDH. La présence du requérant sur le territoire belge est en effet prévue la circulaire du 21 mars 2018 relative à la loi du 19 septembre 2017 modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 [...] et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de co-maternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance [...] [ci-après : la circulaire du 21 mars 2018], la présence du requérant sur le territoire belge est indispensable pour pouvoir déclarer la reconnaissance de son enfant: [...] Dès lors que le requérant réside sur le territoire de la Belgique depuis 15 années, qu'il y vit avec sa fille qui est née en Belgique et y est scolarisée depuis lors, qu'il a déclaré que sa famille vivait en Belgique, qu'il a déclaré avoir entamé les démarches pour déclarer la reconnaissance de sa fille, il n'est pas contestable qu'il a noué en Belgique depuis de nombreuses années, des relations personnelles, sociales et économiques qui sont constitutives de la vie privée de tout être humain. Par conséquent, la partie adverse devait apprécier la proportionnalité de l'ingérence que constitue une décision d'éloignement par rapport aux critères jurisprudentiels que la Cour européenne des droits de l'homme a dégagé. [...] Dès lors que la partie adverse n'a réalisé aucune appréciation de la vie privée du requérant par rapport à ces éléments autres que la seule présence de son cousin, sa femme et sa fille en Belgique, la décision viole l'article 8 de la CEDH [...]. En ce qui concerne la situation familiale du requérant, il y a lieu de relever que sa compagne est de nationalité belge et y est établie, que sa fille est née et est scolarisée en Belgique et n'a jamais connu le Maroc et qu'aucun ne réside au Maroc. Tous les membres de sa famille nucléaire vivent donc en Belgique. La partie adverse commet en outre une erreur d'appréciation en indiquant qu'il est loisible à la famille du requérant [d]e s'installer au Maroc en omettant le fait que la fille du requérant n'a connu que la Belgique, ne parle pas l'arabe et ne pourrait dès lors suivre sa scolarité au Maroc sans que son bien-être soit immanquablement affecté. En ce qui concerne la solidité des liens sociaux, familiaux et culturels avec la Belgique et le Maroc, le requérant n'a plus séjourné au Maroc depuis 15 ans, de sorte qu'il n'y possède plus d'attache. Dès lors, le centre principal de ses intérêts est situé en Belgique où il a appris un des langues nationales et a entretenu des contacts avec sa fille qui y réside et y est scolarisé. L'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire affecterait gravement les intérêts du requérant dès lors que, dans le cas où il serait éloigné du territoire de la Belgique, il serait privé de l'entière de sa famille nucléaire et ne pourrait en outre déclarer la reconnaissance de sa fille. Il se retrouverait en outre sur le territoire d'un Etat où il n'a plus d'ancrage, ce qui, manifestement, affecterait gravement ses intérêts. Au vu de ces critères, la décision d'éloignement du territoire porte une atteinte à ce point disproportionnée dans la vie privée du concluant qu'elle est constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH ».

Dans une troisième branche du moyen, développé dans la requête, la partie requérante invoque également la violation de l'article 3 de la CEDH, en ce que « Après analyse de la décision d'ordre de quitter le territoire, il apparaît que l'Office des étrangers omet de prendre en compte un élément essentiel afin de vérifier si le requérant ne sera pas soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas d'expulsion vers le Maroc, à savoir la propagation du coronavirus. L'Etat du Maroc est un des derniers pays actuellement toujours placé en état d'urgence, à tout le moins jusqu'au 10.07.2020 – pièce 21. Un projet de décret a en outre été présenté par le ministre de l'Intérieur le 9 juin 2020 pour prolonger l'état d'urgence jusqu'au 8 août 2020 [...]. Cet état d'urgence est justifié par le risque de contamination qui reste fort important au Maroc en l'absence de moyens de protection suffisants. Le Ministère des affaires étrangères de Belgique confirme que l'espace aérien marocain est toujours définitivement fermé et que tous les voyages vers le Maroc sont actuellement suspendus jusqu'à nouvel ordre [...] Il apparaît que l'ordre de quitter le territoire a été notifié postérieurement à la présence du coronavirus au Maroc. En d'autres termes, la partie adverse avait connaissance de cette crise sanitaire au Maroc et des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre celle-ci. [...] Or, en l'espèce, la partie adverse se borne à indiquer que le requérant « *n'apporte aucun élément qui pourrait indiquer la présence d'éventuels problèmes de santé ou d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH n'est donc pas d'application.* ». Elle ne tient donc pas du tout compte du fait le questionnaire « droit d'être entendu » n'a été soumis au requérant bien avant le début de la pandémie du corona virus et devait par contre tenir compte de ce risque de violation de l'article 3 de la CEDH en toute connaissance de cause, compte tenu de l'état d'urgence actuellement décrété au Maroc. [...] En conséquence, l'office des étrangers ne s'est pas livré à un examen aussi rigoureux et précis, comme l'impose l'article 3 de la CEDH. Il ne peut être donc établi avec certitude que le requérant ne sera pas soumis à des traitements inhumains ou dégradants en violation l'article 3 de la CEDH et raison du COVID-19 ».

2.6.1. S'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, et entre des parents et des enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

2.6.2. En l'espèce, ni la relation du requérant avec sa compagne (qu'il a épousée religieusement), ni sa paternité n'est contestée par la partie défenderesse. La vie familiale est présumée.

Il n'est pas contesté que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission. Il n'y a donc, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale du requérant (voir, au point 1.4., le point « Article 74/13 » de la motivation du premier acte attaqué) . Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance.

Cette motivation est conforme à la jurisprudence de la Cour EDH, qui a estimé, dans un cas similaire à l'espèce, dans laquelle un des membres de la famille séjourne de manière illégale sur le territoire, qu'« Un [...] point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. [...] lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » (Cour EDH, arrêt Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays Bas, 3 juillet 2006, § 39).

En l'espèce, d'une part, la situation du requérant en Belgique est illégale depuis des années, et il a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, auxquels il ne prétend pas avoir obtempéré, et, d'autre part, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoquée.

La partie requérante ne fait en effet état d'aucun obstacle réel à ce que la vie familiale du requérant avec sa compagne et son enfant soit poursuivie, malgré son éloignement du territoire belge. L'argument pris du fait que sa compagne est de nationalité belge et est établie en Belgique, que sa fille y est née et scolarisée, n'a jamais connu le Maroc, ne parle pas l'arabe et « ne pourrait dès lors suivre sa scolarité au Maroc sans que son bien-être soit immanquablement affecté », repose sur un postulat qui est favorable à la thèse de la partie requérante, mais n'est aucunement démontré. Il ne suffit, en tout état de cause, pas à contredire le motif susmentionné du premier acte attaqué, qui fait état d'autres possibilités de poursuivre une vie de famille.

Enfin, en ce qui concerne l'intention du requérant de reconnaître son enfant, que la partie requérante estime entravée par la prise du premier acte attaqué, le Conseil renvoie au point C. de la même circulaire à laquelle elle se réfère (circulaire du 21 mars 2018). Il en ressort en effet qu'une reconnaissance de paternité, actée à l'étranger, peut, à certaines conditions, être reconnue en Belgique.

L'argumentation développée par la partie requérante n'est donc pas suffisante pour établir une atteinte à la vie familiale du requérant avec son enfant.

2.6.3. La partie requérante critique également l'absence de prise en considération de la vie privée du requérant.

Elle reste toutefois en défaut de démontrer son existence. Les seules allégations, selon lesquelles « le requérant n'a plus séjourné au Maroc depuis 15 ans, de sorte qu'il n'y possède plus d'attache. Dès lors le centre principal de ses intérêts est situé en Belgique où il a appris des langues nationales [...] il n'est pas contestable qu'il a noué en Belgique depuis de nombreuses années, des relations personnelles, sociales et économiques », ne sont pas étayées et ne suffisent donc pas à cet égard. Il en est de même de la durée du séjour du requérant en Belgique, dont la réalité n'est finalement attestée que par les condamnations dont il a fait l'objet et les peines qu'il a encouru.

Par conséquent, la référence à la jurisprudence de la Cour EDH n'est pas pertinente, puisque la partie requérante ne démontre pas que le requérant se trouve dans une situation similaire à celles des étrangers concernés.

2.6.4. La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie, en l'espèce.

2.7.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, cet article dispose comme suit : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

2.7.2. Si l'acte attaqué n'est pas motivé au regard de la crise sanitaire, les éléments mentionnés dans la requête révèlent que les autorités belges ont le souci de respecter les normes sanitaires requises par la pandémie, soit en interdisant les déplacements, soit en les conditionnant par la prise de mesures adéquates.

D'autre part, la partie requérante ne fait valoir aucun élément individuel concret pour étayer le risque qu'elle allègue, et ne l'établit donc pas de manière sérieuse. Le fait que le

risque de contamination du requérant serait plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, n'est pas établi, dès lors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS.

De plus, aucune disposition légale ne s'oppose à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de la loi du 15 décembre 1980. L'interdiction temporaire des voyages non essentiels vers le Maroc, au départ de la Belgique, ne contredit pas ce constat.

2.7.3. La violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie, en l'espèce.

2.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH. En l'absence d'un tel grief défendable, les ordres de quitter le territoire, antérieurs, pris à l'encontre du requérant, sont exécutoires.

Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire, attaqué, et que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, est fondée.

Dès lors, le recours est irrecevable, en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

### **3. Exposé du moyen d'annulation, en ce qu'il concerne les deuxième et troisième actes attaqués.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/17 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la CEDH, « du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation », et de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, « lequel a fait l'objet de plusieurs arrêtés ministériels modificatifs [...] ».

3.2. Dans une première branche, elle fait valoir une violation de l'article 8 de la CEDH (voir argumentation reproduite au point 2.5.).

3.3. Dans une quatrième branche, relative au deuxième acte attaqué, la partie requérante estime que « compte tenu [...] de la fermeture des frontières marocaines, il est évident que l'exécution de la décision d'éloignement est impossible au moment où elle est délivrée puisque aucun vol depuis la Belgique vers le Maroc n'est actuellement possible. Bien que l'article 74/17, §2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la suspension temporaire de l'exécution d'une décision d'éloignement pour des raisons relevant de l'état physique de l'étrang[er] ou d'ordre technique comme « l'absence de moyens de transport », force est de constater qu'aucune motivation quant à l'application de cette disposition n'est développée. En délivrant une décision inexécutable sans motivation quant aux cause du report de son exécution, la [partie défenderesse] a manifestement violé l'article 74/17 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.4. Dans une cinquième branche, relative au même acte, la partie requérante fait valoir que « la pandémie du coronavirus se répand toujours dans le monde. L'impossibilité actuelle de se rendre au Maroc est plus qu'évidente pour des raisons de santé publique et

compte tenu de la fermeture des frontières marocaines. L'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, publié au Moniteur belge le 23.03.2020 a fait l'objet de plusieurs arrêtés ministériels modificatifs, notamment les 3 avril 2020, 17 avril 2020, 30 avril 2020, 8 mai 2020, 15 mai 2020 et le 5 juin 2020, respectivement publiés au Moniteur les 3 avril 2020, 17 avril 2020, 30 avril 2020, 8 mai 2020 et 15 mai 2020 et le 5 juin 2020. L'article 7 de cet arrêté ministériel indique de manière non-équivoque que « Les voyages non-essentiels au départ de la Belgique sont interdits ». L'article 12 de l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 a étendu l'application de cette disposition au 30 juin 2020 inclus. [...] La partie adverse ne peut pas ignorer que le jour où elle adopte la décision d'ordre de quitter le territoire, elle sait que le requérant ne peut pas y obtempérer, sans risque pour lui-même et sans risque de propagation de l'épidémie. Une autorité publique ne peut raisonnablement pas exiger d'un individu qu'il prenne des risques et viole des dispositions légales surtout celles concernant des mesures d'urgence pour limiter la propagation d'une pandémie comme le coronavirus. Non seulement la décision viole l'arrêté ministériel précité mais la partie adverse fait preuve d'un manque de prudence incompréhensible et condamnable. Ce faisant, la décision est manifestement illégale et son exécution doit être annulée ».

3.5. Dans une sixième branche, la partie requérante fait valoir que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 « n'autorise pas l'adoption automatique d'une interdiction d'entrée. Il enjoint d'opérer une évaluation au cas par cas, qu'il encadre en fixant la durée maximale de l'interdiction d'entrée et en énumérant les diverses hypothèses dans lesquelles une interdiction d'entrée ne peut pas être édictée. La durée de l'interdiction d'entrée doit être fixée en fonction des circonstances propres à chaque espèce. [...] Le premier délai maximum, de trois ans, concerne le ressortissant de pays tiers qui ne répond pas aux conditions pour bénéficier d'un délai de départ volontaire ou qui n'a pas exécuté une décision d'éloignement antérieure. Le second délai maximum, de cinq ans, concerne le ressortissant de pays tiers qui a commis une fraude au séjour ou un mariage de convenance. Ce délai maximum de cinq ans peut être étendu au-delà pour l'étranger qui présente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Il apparaît que l'office des étrangers n'a pas respecté le principe de motivation formelle des actes administratifs. [...] Par une jurisprudence constante, le Conseil du contentieux des étrangers considère que l'interdiction d'entrée est une décision accessoire de la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire. L'interdiction d'entrée ne peut pas se confondre avec celle de la décision de refus de séjour et/ou de l'ordre de quitter le territoire. L'interdiction d'entrée constitue l'accessoire de la décision de refus de séjour et/ou de l'ordre de quitter le territoire. Conformément au principe selon lequel l'accessoire suit le principal, le sort de l'interdiction d'entrée dépend du sort de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de refus de séjour. L'interdiction d'entrée perd sa raison d'être en cas d'annulation de la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire. En outre, l'interdiction d'entrée suppose une motivation distincte de l'ordre de quitter le territoire. [...] En l'espèce, il apparaît que la motivation de l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pourtant actes juridiques distincts, est en tout point identique. Il appartenait à l'office des étrangers de motiver différemment l'interdiction d'entrée. Il y a lieu de constater que la motivation est clairement insuffisante en ce qu'elle reproduit en tout point celle de l'ordre de quitter le territoire ».

La partie requérante fait également grief à la partie défenderesse de ne pas expliquer « les raisons pour lesquelles le requérant constitue une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [Elle] rappel[le] pour ce faire la définition qu'il convient de donner à la notion d'ordre public qui impose une menace réelle et actuelle et qui se calque sur celle retenue par la Cour de Justice de l'Union Européenne [...]. Le

requérant reproche à la partie adverse d'avoir mal motivé sa décision quant aux raisons pour lesquelles il considère que le requérant représente une menace actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Si l'office des étrangers avait tenu compte des éléments du dossier pénitentiaire du requérant, auquel il avait accès, il n'aurait pu en conclure que [le requérant] représentait encore actuellement une menace au jour de sa sortie de prison après 6 années de détention [...] Pour rappel, les rapports établis par le directeur du centre pénitentiaire [...] et par la Direction Gestion de la détention [...] confirment l'évolution positive du requérant et sa capacité à pouvoir se réinsérer [...]. En outre, la partie adverse n'est pas sans ignorer que le requérant a purgé l'entièreté de sa peine, n'a jamais adopté de comportement négatif au sein de l'établissement pénitentiaire dans lequel il a été incarcéré. La partie adverse ne précise nullement les éléments qui justifient que l'on considère aujourd'hui, que le requérant constituerait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. La partie défenderesse aurait dû étayer davantage les raisons pour lesquelles elle considère que le requérant est une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale dès lors que le simple constat d'une condamnation définitive ne peut suffire à justifier la menace sérieuse et actuelle et que mis à part le fait que le requérant s'est rendu coupable d'une infraction pénale, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas au requérant de comprendre les raisons qui ont conduit, *in specie*, la partie défenderesse à lui appliquer la sanction très sévère de 10 années d'interdiction d'entrée sur le territoire, dès lors que le requérant est dans l'impossibilité de comprendre quel critère ou fait a permis d'arriver à une interdiction aussi forte de dix ans compte tenu de l'ancienneté de ses condamnations notamment ».

Enfin, la partie requérante fait valoir que « Le requérant n'a pas plus été invité à être entendu sérieusement par les autorités. [...] Au vu du dossier administratif, qu'il ressort du questionnaire du 04.07.2019, que le requérant a été entendu parce qu'il est en séjour illégal, et que c'est pourquoi il va recevoir un ordre de quitter le territoire (avec maintien ou non) en vue de son éloignement vers son pays d'origine ou vers un autre pays où il peut retourner. Partant, il ne peut être valablement considéré que le requérant a pu, lors de cette audition faire connaître son point de vue, s'agissant de l'interdiction d'entrée prise à son égard. De plus, l'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire. L'objet de ces décisions est différent. Il en est de même des motifs justifiant leur adoption. En conséquence, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire. La décision de retour contraint l'étranger à s'éloigner de la Belgique et l'interdiction d'entrée l'empêche d'y revenir. En outre, l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée. Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts du requérant, son droit à être entendu impliquait que la partie défenderesse l'invite à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter (voir en ce sens : C.E. n° 233.257 du 15 décembre 2015) ».

#### **4. Discussion.**

4.1.1. S'agissant du deuxième acte attaqué, quant à la quatrième branche du moyen, le Conseil renvoie aux considérations développées au point 2.7.2. du présent arrêt.

Si aucune date de rapatriement n'est prévue à l'heure actuelle, rien ne permettrait de considérer, lors de la prise du deuxième acte attaqué, qu'il ne pourrait être exécuté dans un délai raisonnable ni qu'il était hypothétique. De ce fait, c'est l'application même de l'article 74/17, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui était hypothétique à ce moment, et il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision, à cet

égard. En tout état de cause, si la partie requérante estime que le requérant n'est pas maintenu en vue d'un éloignement effectif, il lui appartient de s'adresser au juge compétent pour apprécier la légalité de ce maintien.

4.1.2. Quant à l'argumentation développée dans la cinquième branche du moyen, à l'égard de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, le Conseil estime qu'elle manque en fait, dans la mesure où la partie défenderesse n'exigeait pas que le requérant obtempère à l'ordre de quitter le territoire, puisqu'au contraire, elle a décidé d'organiser elle-même la reconduite dans son pays d'origine. Il est renvoyé au point 4.1.1. pour le surplus.

4.1.3. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux points 2.6.2. et 2.6.3. Sur la base du même raisonnement, la décision de reconduite, attaquée, n'est ni disproportionnée, ni prise en violation de l'article 8 de la CEDH.

4.2.1. S'agissant du troisième acte attaqué, sur le sixième grief relatif au droit d'être entendu, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/11, §1, alinéas 1 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

[...]

*La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».*

4.2.2. En l'espèce, le troisième acte attaqué a été pris sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23). Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit de mesures « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ».

Dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la CJUE a indiqué que le droit d'être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union [...] » (§§ 45, 46 et 50).

Eu égard à la finalité de ce principe général de droit d'être entendu, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n°230.257).

4.2.3. Si le dossier administratif montre que le requérant a été auditionné, le 4 juillet 2019, il ne peut être valablement et raisonnablement considéré que celui-ci a pu valablement faire connaître son point de vue, s'agissant d'une interdiction d'entrée, envisagée à son égard, dans la mesure où il a été interrogé uniquement dans la perspective de sa

détention en vue d'un éloignement vers son pays d'origine, et ce presque plus d'un an avant la prise des actes attaqués.

La partie requérante soutient que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir, notamment, « l'évolution positive du requérant et sa capacité à pouvoir se réinsérer », ainsi que le fait que le requérant « a purgé l'entièreté de sa peine, n'a jamais adopté de comportement négatif au sein de l'établissement pénitentiaire dans lequel il a été incarcéré ». Il ne peut donc être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu faire valoir ces éléments.

Sans se prononcer sur les éléments susmentionnés, le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu le droit d'être entendu du requérant, en ne lui donnant pas la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption du troisième acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, *a fortiori* dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de dix ans. L'importance du grief, causé par une interdiction d'entrée, dépend en effet de la durée pour laquelle elle est imposée (voir en ce sens, C.E. n° 233.257 du 15 décembre 2015).

4.2.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée, à cet égard, dans la note d'observations, ne peut être suivie, au vu des considérations qui précèdent.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune des branches relatives au deuxième acte attaqué. Il est, par contre, fondé, en sa sixième branche, relative au troisième acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

L'interdiction d'entrée, prise le 8 juin 2020, est annulée.

**Article 2.**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffière assumée.

La Greffière, La Présidente,

A LECLERCQ

N. RENIERS